

Plein Feux droit minier

Mai 2013

Le 29 mai 2013, la Ministre des Ressources naturelles a déposé le projet de loi 43 modifiant la *Loi sur les mines* (le « **Projet de loi 43** »).

Par l'entremise de ce projet de loi, le gouvernement souhaite intégrer de nouveaux concepts dans le régime minier au Québec. Le Projet de loi 43 change substantiellement les règles pour l'obtention et le renouvellement de claims et de baux miniers. Il modifie également les obligations des détenteurs de claims et de baux miniers relativement au réaménagement et à la restauration des sites miniers en plus d'étendre certains pouvoirs du ministre des Ressources naturelles.

Le Projet de loi 43 reprend plusieurs éléments qui avaient été proposés dans le projet de loi 14 du 12 mai 2011 (le « **Projet de loi 14** »), notamment :

- d'obliger les propriétaires de claims miniers à déclarer leurs droits et leurs intentions à la municipalité et au propriétaire du terrain ainsi que de fournir une planification annuelle des travaux;
- d'étendre les pouvoirs du ministre en lui permettant, pour des motifs d'intérêt public, de refuser d'octroyer ou de renouveler un bail d'exploitation de substances minérales de surface, ou de mettre fin à un tel bail;
- de réaffirmer l'obligation du ministre de consulter les communautés autochtones de façon distincte; et
- d'augmenter la garantie financière qui doit être déposée relativement au réaménagement et à la restauration des sites miniers.

Le Projet de loi 14 a été analysé dans notre bulletin du 26 mai 2011.

Bien que le Projet de loi 43 reprenne plusieurs des mesures qui avaient déjà été proposées dans le Projet de loi 14, il propose d'autres modifications importantes à la *Loi sur les mines* actuelle.

Mesures administratives

Obtention d'un certificat d'autorisation. Dorénavant, le certificat d'autorisation prévu par la *Loi sur la qualité de l'environnement* devra avoir été émis avant qu'un bail minier soit octroyé, de plus, le plan de réaménagement et de restauration minière devra avoir été approuvé et celui-ci sera rendu public au Registre des droits miniers, réels et immobilier.

Études de faisabilité. En plus du certificat d'autorisation, une étude de faisabilité du projet ainsi qu'une étude de faisabilité de la transformation de minerais devra accompagner une demande de bail minier.

Constitution d'un comité de suivi. Le locataire devra constituer, dans les 30 jours de la délivrance du bail, un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le comité aura comme fonction de suivre les travaux découlant du bail minier et de maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Le comité restera actif jusqu'à la fin des travaux de réaménagement et restauration approuvés préalablement.

Tenue d'une évaluation environnementale et d'une consultation publique. La construction et l'exploitation d'une usine de traitement de minerais sont maintenant soumis, peu importe la nature du produit ou la capacité du projet, à une évaluation environnementale. De plus, après avoir fait sa demande de bail, le demandeur devra procéder à une consultation publique dans la région concernée. Cette étude sera conduite par le Bureau d'audiences sur l'environnement

et le ministre pourra assortir le bail des conditions qu'il juge nécessaires afin d'éviter tout conflit ayant pu être soulevé lors de l'audience publique.

Assujettissement aux dispositions de la Loi sur l'impôt minier. Afin de renouveler un bail d'exploitation, le locataire devra avoir respecté les dispositions de la *Loi sur l'impôt minier*, notamment en ce qui a trait au paiement des redevances au gouvernement.

Mesures informationnelles

Avis à la municipalité. Le titulaire du claim devra aviser la municipalité et le propriétaire du terrain de l'obtention de son droit dans les 60 jours suivant son inscription. De plus, il devra également informer la municipalité des travaux qu'il veut exécuter 90 jours avant de débiter les travaux. Le titulaire du claim devra également transmettre les rapports annuels des travaux effectués mentionnés ci-dessus aux municipalités concernées.

Rapports d'exploration. Les titulaires de claims devront remettre un rapport au ministre concernant tous les travaux d'exploration effectués lors de l'année précédente et ce, à chaque date d'anniversaire du claim. Ils devront aussi, lors de l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim, joindre un plan des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. De plus, la durée de vie des crédits de travaux sera limitée à 12 ans.

Découverte ou recherche d'uranium. Le projet de loi, s'il voit le jour, impose de nouvelles obligations relativement à la recherche et la découverte d'uranium. En effet, le titulaire d'un claim devra informer le ministre de la découverte de substances minérales contenant 0,05% ou plus d'uranium et ce, dans les 60 jours de la découverte. De plus, dans ce cas, il devra se conformer aux mesures de sécurités supplémentaires et à toute autre mesure que pourra lui imposer le ministre. Toutes les recherches de substance minérales contenant de l'uranium devront être autorisées par le ministre et une étude hydrogéologique devra être remise au ministre avant la demande d'autorisation.

Informations devant être fournies. Dorénavant, les titulaires de droits miniers devront fournir plus d'information relativement à l'exploitation qu'ils font. Ils devront notamment, à chaque date d'anniversaire du bail ou de la concession minière, transmettre un rapport indiquant la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année. Il devra aussi transmettre au ministre toute entente conclue avec une communauté. Ces informations seront rendues publiques par le ministre.

Mesures sociales

Pouvoir des municipalités. Le projet de loi donne le pouvoir aux municipalités de délimiter dans les schémas d'aménagement et de développement les territoires qu'ils jugent incompatibles avec l'activité minière, ou d'émettre des conditions quant à cette compatibilité. On définit un territoire incompatible comme celui dont la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

Expropriation. Dorénavant, le pouvoir d'expropriation sera réservé aux titulaires de droits miniers qui veulent procéder à des travaux d'exploitation. Dans les autres cas, ils devront obtenir une autorisation écrite pour accéder au terrain ou bien l'acquérir de gré à gré. Cependant, lorsqu'il entend acquérir un immeuble résidentiel à vocation familiale, un titulaire de droits miniers devra fournir un soutien financier au propriétaire et ce, jusqu'à une valeur de 10% de la valeur marchande de l'immeuble. Il est à noter qu'en aucun cas, le titulaire de droit minier ne pourra déplacer ou détruire un immeuble avant la délivrance d'un bail minier.

Mise aux enchères. Le ministre aura maintenant la possibilité de cibler certains claims qui seront octroyés seulement par mise aux enchères. Le ministre déterminera les indices de minéralisations et les territoires visés pour cette mise aux enchères en plus d'établir des mesures anti-collusion.

Garantie financière. Les garanties financières accompagnant le plan de réaménagement et de restauration sont également reprises du Projet de loi 14. À ce sujet, veuillez consulter l'article publié le 21 février 2013 « [Quebec tightens rules on financial guarantee requirements for rehabilitation and restoration plans](#) » sur le « Securities Mining Blog » de Dentons Canada.

Conclusion

En somme, le Projet de loi 43 reprend certaines des modifications déjà proposées dans le Projet de loi 14 mais en introduit de nouvelles qui sont importantes, notamment en ajoutant plusieurs obligations aux titulaires de claims et de baux miniers et en octroyant aux municipalités et aux citoyens plus de pouvoirs pour exprimer leurs opinions relativement aux projets miniers. Cela dit, il ne s'agit pour le moment que d'un projet de loi dont l'adoption, s'il y a lieu, n'est prévue que pour l'automne 2013. Rappelons que depuis 2010, deux projets de loi visant à modifier la *Loi sur les mines* ont été déposés, mais n'avaient pu être adoptés à l'Assemblée Nationale. Cette fois-ci encore, plusieurs modifications proposées dans le Projet de loi 43 ne font pas l'unanimité entre les partis d'opposition, les intervenants de l'industrie minière et les autres groupes intéressés. Il sera donc intéressant de suivre l'évolution du dossier dans les prochains mois.